



## LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Après l'échec des négociations Unédic entre les organisations syndicales et patronales autour de la réforme de l'assurance, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2019, les contours de la réforme de l'assurance chômage. L'objectif : « Transformer l'assurance chômage et l'accompagnement des chômeurs ».

Le 26 juillet 2019, le décret n° 2019-797 relatif au régime d'assurance chômage a été publié au Journal Officiel. Les premières mesures doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS MAJEURES DES RÈGLES D'INDEMNISATION ET DE CONTRIBUTION AU CHÔMAGE

AVANT LA RÉFORME	APRES LA RÉFORME	ENTRÉE EN VIGUEUR
<b>DURÉE MINIMALE DE TRAVAIL pour ouvrir les droits</b>		
<b>4 MOIS</b> de travail (88 jours ou 610 heures) au cours des <b>28 derniers mois</b>	<b>6 MOIS</b> de travail (130 jours ou 910 heures) au cours des <b>24 derniers mois</b>  ⚠ <b>36 mois</b> pour les + de 53 ans	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
<b>RECHARGEMENT DES DROITS (si reprise d'un emploi pendant la durée d'indemnisation)</b>		
<b>1 MOIS</b> de travail	<b>6 MOIS</b> de travail	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
<b>DÉGRESSIVITÉ DE L'ALLOCATION pour les hauts revenus (+ de 4 500 € bruts par mois)</b>		
	Les modalités d'indemnisation tiendront désormais compte du niveau de revenu des salariés.  Les salariés qui avaient un revenu du travail supérieur à <b>4 500 € bruts/mois</b> verront leur indemnisation réduite de <b>30 % (maximum)</b> à partir du <b>7<sup>ème</sup> mois d'indemnisation</b> .  ⚠ Sauf salariés âgés de 57 ans ou plus	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
<b>SALAIRE DE RÉFÉRENCE pour le calcul des droits</b>		
<b>SALAIRE DES 12 DERNIERS MOIS</b> (dans la limite des mois travaillés)  <b>NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS X 1,4</b>	<b>SALAIRE DES 24 (OU 36) DERNIERS MOIS</b> (dans la limite des mois travaillés)  <b>NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES</b> à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'emploi au cours des 24 (ou 36) derniers mois	<b>1<sup>er</sup> avril 2020</b>
<b>BONUS/MALUS sur les cotisations employeur (en fonction du taux de rupture des contrats)</b>		
Taux unique de <b>4,05 %</b> de la masse salariale	Taux variant entre 3 % et 5,05 % de la masse salariale	<b>Entrée en vigueur dispositif : 1<sup>er</sup> janvier 2021</b> <b>Premières contributions modulées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021</b>



NOUVEAUX BENEFICIAIRES	
<p style="text-align: center;"><b><u>SALARIES DEMISSIONNAIRES</u></b></p> <p>➤ <b>Conditions</b> : avoir 5 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise et avoir un projet de reconversion professionnelle validé par la Commission Paritaire Interprofessionnelle (CPIR).</p> <p>Pôle emploi sera en charge de contrôler la réalité des démarches effectuées pour la mise en place du projet professionnel.</p>	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
<p style="text-align: center;"><b><u>TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (Allocation des Travailleurs Indépendants ATI)</u></b></p> <p>➤ <b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✚ L'arrêt d'activité est dû à une liquidation judiciaire ou sous certaines conditions d'un redressement judiciaire ;</li><li>✚ Être à la recherche d'un emploi ;</li><li>✚ Justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale de 2 ans au sein d'une même entreprise ;</li><li>✚ L'activité non salariée doit avoir généré des revenus d'activité antérieurs égaux ou supérieurs à 10 000 €/an.</li><li>✚ Les ressources des travailleurs indépendants (autres que revenus d'activité) devront être inférieures au RSA (soit 559,74 €).</li></ul> <p>Les droits à l'allocation des travailleurs indépendants sont ouverts dans les 12 mois à compter de la fin d'activité non salariée.</p> <p>Montant : <i>En attente de parution d'un décret*</i> - Le Gouvernement a annoncé un montant de 800 € pendant 6 mois maximum.</p>	<b>En attente publication décret</b>

\*(Décret n°2019-797, 26 juillet 2019, JO 28 juillet, Dossier de presse Ministère du Travail 18 juin 2019).

***N'hésitez pas à contacter le service social de l'Afocg pour toutes précisions.***

